

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

**Édition SPECIALE Nº 86** 

Mois de: SEPTEMBRE 2016

**DATE DE PARUTION: 23 SEPTEMBRE 2016** 

### **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

# SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Septembre 2016

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 – 16399 portant renouvellement de l'agrément de la Croix -Rouge française, délégation territoriale de Mayotte, pour les formations aux premiers secours	22/09/2016	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2016 – 15690 /DRCL portant versement au titre du mois de septembre 2016 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consomation sur les produits Energiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	13/09/2016	2
Arrêté n° 2016 – 15691 /DRCL portant avance pour le mois de septembre 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	13/09/2016	2
Arrêté n° 2016 – 15693 /DRCL portant versement au département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'août 2016	13/09/2016	2
Arrêté n° 2016 – 16401 /DRCL portant mise à disposition du public du dossier concernant la mise en place des périmètres de protection sur le forages de Kawéni F1, de Kawéni F2 et de Kawéni F3 dans les communes de Koungou et Mamoudzou	22/09/2016	4
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
Arrêté n° 2016 – 16241 DAC portant désigniation du responsable scientifique du diagnostic d'archélogie préventive à Tsingoni	20/09/2016	1
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI n °17891 à RI N° 17984 (résumé des avis des réquisitions)		
RI n ° 9840 à R I N° 17613 (résumé des avis des réquisitions)		
RI n ° 12 692 (résumé des avis des réquisitions)		
RI n ° 6533 à RI N° 17224 (résumé des avis des réquisitions)		



CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 16 3 35

portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de Mayotte, pour les formations aux premiers secours.

### Le PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

- Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, en qualité de directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant agrément aux formations aux premiers secours de la délégation territoriale de l'association de la Croix-Rouge française ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément du 17 août 2016 présentée par le directeur territorial de l'urgence et du secourisme de la délégation de la Croix Rouge Française à Mayotte ;
- Vu la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

### ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré à la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Mayotte, sise 86 route de Vahibé - 97605 Passamainty, par arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé pour les formations aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- prévention secours civique de niveau 1 et formation continue
- premier secours en équipe de niveau 1 et 2 et formation continue
  formateur de prévention secours civiques de niveau 1 et formation continue
- formateur de premiers secours et formation continue
- chef d'intervention et formation continue
- opérateur radio et formation continue
- initiation aux premiers secours et formateur d'initiation

Article 3: La délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Mayotte s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : En cas d'insuffisance grave dans les activités de la délégation, le préfet peut suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours, suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles, ainsi que retirer l'agrément, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le

2 2 SEP. 2016

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

### **ARRETE N° 2016 - 15690**

Portant versement au titre du mois de septembre 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte.

### LE PREFET DE MAYOTTE

VU la constitution, notamment son article 72-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38;

- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte :
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

### Article 1er:

Le montant de l'avance à verser au titre du mois de septembre 2016 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la TICPE lui revenant en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA), est fixé à un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€).

### Article 2:

La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 4:

Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, <u>Secrétaire</u> général,

Eric de WISPELAERE

Copies:
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

### **ARRETE N° 2016 - 15691**

Portant avance pour le mois de septembre 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

<u>Article 1</u><sup>er:</sup> Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à Cinq millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cent soixante treize euros et guatre vingt seize centimes (5 959 573,96 €) pour l'année 2016.

<u>Article 2 :</u> Le montant de l'avance pour le mois de septembre 2016 est fixé à Quatre cent quatre vingt seize mille six cent trente deux euros (496 632 €) décomposés comme suit :

		Nonen ansign
Frais de gestion	337 403 €	4 048 834,47 €
TICPE	159 229 €	1 910 739,49 €
		1 (58)9×5/3(90 c

<u>Article 3:</u> La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, Secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

### **ARRETE N° 2016 - 15693**

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'août 2016.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'août 2016, à savoir 2 049 006,00 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'août 2016 est de deux millions quarante-neuf mille et six euros ( 2 049 006,00 euros).

Article 2: Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 1T7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Secrétaire général,

Eric de MISPELAERE

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs



### SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des dotations, de l'urbanisme et de l'environnement

# ARRETE Nº 2016- 16401

portant mise à disposition du public du dossier concernant la mise en place des périmètres de protection sur les forages de Kawéni F1, de Kawéni F2 et de Kawéni F3 dans les communes de Koungou et de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

**VU** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;

VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté n° 1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois années ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

VU la décision du président du tribunal administratif n°E16000002/97 du 10 juin 2016 désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Pierre SADOK, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de Mayotte au titre de l'année 2016, établie le 7 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général :

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant de la mise en place des périmètres de protection sur les forages de Kawéni F1, de Kawéni F2 et de Kawéni F3 La Jolie dans les communes de Koungou et de Mamoudzou. Le dossier sera consultable aux mairies de MAMOUDZOU et de KOUNGOU pour une période de 30 jours consécutifs :

### du lundi 10 octobre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 inclus.

Il sera procédé à:

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur les forages de Kawéni F1, de Kawéni F2 et de Kawéni F3 La Jolie dans les communes de Koungou et de Mamoudzou, appartenant aux propriétaires des titres ci-dessous :

## forage de Kawéni F1:

T 1817 AO 223 du Conseil départemental, d'une superficie totale de 241 m2 à Mamoudzou ;

## forage de Kawéni F2

T1817/4142 AO 220 du Conseil départemental affecté à l'enseignement, d'une superficie totale de 409 m2 à Mamoudzou.

### forage de Kawéni F3

T6138 AD 18 de la Société Immobilière de Mayotte (SIM), d'une superficie totale de 312 m2 à Mamoudzou.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

<u>Article 2</u>: Les sièges de l'enquête sont fixés aux mairies de Koungou et de Mamoudzou où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte en date du 10 juin 2016.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

En cas d'empêchement de Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Pierre SADOK, membre titulaire de la commission.

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Koungou et de Mamoudzou les observations du public aux dates et horaires suivants :

Lundi 10 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 : mairie de MAMOUDZOU; Lundi 10 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 : mairie de KOUNGOU (bureau de CCAS); Mercredi 19 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 : mairie de KOUNGOU (bureau de CCAS) ; Vendredi 21 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 : mairie de MAMOUDZOU; Mercredi 26 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 : mairie de KOUNGOU (bureau de CCAS) Vendredi 28 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 : mairie de MAMOUDZOU; Mercredi 2 novembre 2016 de 13h30 à 16h30: mairie de KOUNGOU(bureau de CCAS) ; Vendredi 4 novembre 2016 de 13h30 à 16h30: mairie de MAMOUDZOU; Mercredi 9 novembre 2016 de 8h30 à 11h30: mairie de MAMOUDZOU;

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels de chaque mairie.

<u>Article 3</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, adressera au préfet (direction des relations avec les collectivités locales) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

<u>Article 4</u>: Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés aux mairies de Koungou et de Mamoudzou. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

<u>Article 5</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de chaque commune et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de la commune et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de chacune des communes concernées.

<u>Article 7</u>: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

<u>Article 8</u>: le secrétaire général de la préfecture et les maires de Koungou et de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 SEP. 2016

Prefet de Mayotte De Prefet de Mayotte De Prefet de Mayotte De Prefet de Mayotte De Prefet de Prefet de Mayotte De Prefet de Prefet de Mayotte De Prefet de Prefet de Mayotte De Prefet de Mayotte De Prefet de Prefet de Mayotte De Prefet d

Copies:

Mairie de Koungou 1
Mairie de Mamoudzou 1
DEAL/SEPR/UEIE 1
ARS 1
SIEAM 1
RAA 1



Direction des affaires culturelles

## ARRÊTÉ Nº 2016 - 16241

## de désignation du responsable scientifique du diagnostic d'archéologie préventive à Tsingoni

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

**VU** le Code du Patrimoine, livre V, titre II;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-03 du 30 mars 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive à Tsingoni, sur le site de la mosquée, terrains cadastrés n° BI 237 et BI 238, d'une superficie totale de 3 250 m²;

VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12303/SGA/2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT que le responsable de l'opération n'a pas été désigné par les arrêtés sus-visés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des affaires culturelles de Mayotte :

### ARRETE

### Article 1er:

Madame Anne Jégouzo est désignée responsable scientifique du diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral n° 2016-03 du 30 mars 2016.

### Article 2:

Le secrétaire général adjoint de la préfecture et la directrice des affaires culturelles de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INRAP et à la mairie de Tsingoni.

Fait à Mamoudzou, le la septembre 2016

Notification : INRAP, mairie de Tsingoni,

Copie : SDA, Préfecture de Mayotte

97

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint, Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Nୁପe la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre
17 891	Nassur Allaoui	BANDRELE	Bambo-Est	AS 2/6	8820m²	NASSUR 49
17 892	Abde Amed Bacar	BANDRELE	Bandrélé	AN 203/204	724m²	ABDE 54
17 893	Rattibou Mahamoudou	BANDRELE	Bandrélé	AN 162	348m²	RATTIBOU 55
17 894	Gue Abdullah	BANDRELE	Bandrélé	AP 2	7555m²	GUE 56
17 895	Colo Ahmed	BANDRELE	Bandrélé	AL 633/634	3667m²	COLO 62
17 896	Allaoui Halidi	BANDRELE	Mtsamoudou	BD	110995m <sup>2</sup>	ALLAOU 86
	Zalifa Binti Tsimaidi	BANDRELE	Mtsamoudou	BC	3826m²	ZALIFA 95
17 898	Odette Hatibou	BANDRELE	Mtsamoudou	BH	4648m²	ODETTE 108
	Abdou Attoumani	BANDRELE	Mtsamoudou	BK	623m²	ABDOU 113
17 900	Boina Chaharizadi	BANDRELE	Bandrélé	AN 162	1082m²	BOINA 122
17 901	Fatima Halidi	BANDRELE	Mtsamoudou	BI	7411m²	FATIMA 131
17 902	COLO Dhoimrati	BANDRELE	Bandrélé	AN 202	620m²	COLO 193
17 980	Dhounouraine Nourdine	BANDRELE	Bandrélé	BC 356	327m²	DHOUNOURAINE 6041
17 981	Soumail Abdallah Christine	BANDRELE	Bandrélé	BC 356	315m²	SOUMAIL 6042
17 982	Toumbou Iseti	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 107	309m²	TOUMBOU 6044
17 983	Said Candille	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 143 b		SAID 6045
17 984	Assanii Ali	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 88	1567m²	ASSANII 6047

Veuillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
9 840	BAHOA ZAINA	ACOUA	ACOUA	AM 79/83	6354	BAHOA 2623	10 février 2015
	TSIMAIDI ISSIMAIL BEN	BANDRELE	SAZILEY	BK 62	7222	ISSIMAIL 39	4 novembre 2015
44.507		BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 462	168	AHAMADA 2011038	9 novembre 2015
17 278	TOUMBOU MARI	BANDRELE	MTSAMOUDOU	BC 465	465	TOUMBOU 336	9 novembre 2015
17 446	ALI MADI MAHAMOUDOU	BANDRELE	MTSAMOUDOU	AZ 230/231	548	ALI 408	9 novembre 2015
17 613	MATTOIR BEN SOUFFOU	MTSANGAMOUJI	CHEMBENYOU MBA	AP 535/537	360	MATOIR 3265	14 janvier 2015

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

	1 officials, convice regularisation forficials as farial as off a 1211.							
N⁰de la Réquisition	Non du requerant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre		
12 692	ASSANI SAID	MTSAMBORO	M'TSAHARA	AE 2019/221	886	ASSANI 1252		

N°de la léquisitio	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficieen m <sup>2</sup>	Nom du titre
6533	MSAIDIE BEN Amina	DZAOUDZI	Labattoir	AE 1153	162	TROLIZA
6536	MALIDE Zalihata	DZAOUDZI	Labattoir	AE 1100	41	MASSULAHA
6545	Ali BAMOUDOU BACAR	M'TSANGAMOUJ	M'tsangamouji	AN 313	451	ANTANIBAZAHA
6546	ASSANI Ayouba	M'TSANGAMOUJ	M'tsangamouji	AN 909	685	ANTANANA TSARA
6552	ABDALLAH Madi	DZAOUDZI	Labattoir	AE 1186	147	ВАТО
6555	COLO MDALLAH	M'TSANGAMOUJ	M'tsangamouji	AI 190	24436	MARIZIKI AMPOURINGA
7055	SAID Hazamtou	DZAOUDZI	Labattoir	AE 514	233	HAZAM
7059	HOUMADI Roukia	DZAOUDZI	Labattoir	AD 589	214	ROUKIA 58
7074	Salim Baco	DZAOUDZI	Labattoir	AE 100	159	SALIM 100
7093	Mahamoudou Madi	DZAOUDZI	Labattoir	AD 118	76	MAHAMOUDOU 118
7145	Indivision Fatima Djaha Et Maanfou Mohamed	DZAOUDZI	Labattoir	AD 210	199	INDIVISION 210
7149	CHAMASSI Dassanti	DZAOUDZI	Labattoir	AD 218	471	DASSANTI 218
7173	Abdou Radjabou	DZAOUDZI	Labattoir	AE 281	344	ABDOU 281
7199	Ramiandrason Gabriel	DZAOUDZI	Labattoir	AE 361	102	RAMIANDRASON 361
7208	Attoumany Ridhoini	DZAOUDZI	Labattoir	AE 384	308	RIDHOINI 384
7211	Indivision Salim Combo Mahamoud & Hachim	DZAOUDZI	Labattoir	AE 400	131	INDIVISION 400
7225	ALI Echati	DZAOUDZI	Labattoir	AE 490	199	ECHATI 490
7282	Ridhoini ABDOU	DZAOUDZI	Labattoir	AE 857	224	RIDHOINI 857
10253	ALI BACO Abdallah	DZAOUDZI	Labattoir	AD 589	284	BAITI NAHWAT
10616	Indivision Madina Aboudou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 534	280	INDIVISION 363
10621	Abdallah Djamadar	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 388	490	ABDALLAH 370
10623	Soidiki Zaïdou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 998	466	SOIDIKI 372
10624	Chibaco Houzaïmati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 426	178	CHIBACO 373
10628	Mardjani Navi Abdallah	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 922	1336	MARDJANI 377
10646	Abdou Radhuina	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 320	122	ABDOU 400

10686	Indivision-Attoumani ( Attoumani Hassanati)	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 461 et 468	573	Indivision 484
10698	Zouboudou Saandati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 466	414	Zouboudou 559
10699	ZOUBOUDOU Mariata	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 446	185	Mariata 560
10829	SALIME Sadanati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 142 et 143	208	SALIME 834
10960	Hassani Moiza	SADA	Mangajou	AM 261	189	HASSANI 101
11644	Anli Said Chanfi	CHICONI	Sohoa	AP 379	283	ANLI 3
11660	Abdou Moidjoumoi	CHICONI	Sohoa	AP 383	320	ABDOU 22
11674	Dimassi Amina	CHICONI	Sohoa	AP 19	601	DIMASSI 38
11679	MADI Ichati	CHICONI	Sohoa	AP 40	188	MADI 48
11686	SAID Assiata	CHICONI	Sohoa	AP 186	202	SAÏD 61
11721	Hamissi Sandali	CHICONI	Sohoa	AP 428	1826	HAMISSI 121
11769	Halima Navi	CHICONI	Sohoa	AO 386	264	HALIMA 171
11811	Hassani Fatima	CHICONI	Sohoa	AO 344	129	HASSANI 275
11867	Maoulana Kamardine	CHICONI	Sohoa	AO 495	754	MAOULANA 346
11900	Mouhoussouni Halidi	CHICONI	Sohoa	AD 475	5516	MOUHOUSSOUNI 393
11910	ASSANI Anchiate	CHICONI	Chiconi	AM 920	246	ASSANI 405
11956	BACAR Moinacoco	CHICONI	Chiconi	AM 472	80	BACAR 497
12048	Ousseni Angaya	CHICONI	Chiconi	AM 1001	147	OUSSENI 688
12055	MASSOUNDI Kalathoumi	CHICONI	Chiconi	AM 302	108	MASSOUNDI 695
12540	Amadi Abderemane	DZAOUDZI	Labattoir	AI 576	1883	AMADI 1010
12546	Indivision Mohamed Ali, Soulaimana Ali Toumani Said Alii	DZAOUDZI	Labattoir	AI 582	5049	INDIVISION 1017
12556	Indivision Combo Sidi	DZAOUDZI	Labattoir	AH 722	8442	INDIVISION 1029
12568	ALI Chafiat	DZAOUDZI	Labattoir	AL 726	219	ALI 90009
12569	ALLAOUI Enchati	DZAOUDZI	Labattoir	AL 731	133	ENCHATI 90011
12596	ABDALLAH Inchati	DZAOUDZI	Labattoir	AL 713	354	ABDALLAH 900111
12597	HOUMADI Bouchourati	DZAOUDZI	Labattoir	AL 721	898	BOUCHOURATI 900112
12632	Ali Ahamadi	DZAOUDZI	Labattoir	AL 660	401	ALI 930035

13310	Amadi Zaharati	OUANGANI	Ouangani	AM 212	235	AMADI 6
13801	Ali Abdallah	M'TZAMBORO	Hamjago	AL493 et AM 78	7721	ALI 547
14774	Indivision Hadidja Madi Et Mariamou Madi	DZAOUDZI	Labattoir	AE 436	324	INDIVISION 436
14845	ISSOUF AHAMADI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 449 - AZ 67	738	ISSOUF 50851
14963	MADI Lainati	PAMANDZI	Pamandzi	AD 681	328	LAINATI 49
15013	MADI AHAMADA	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1340	28	MADI 294
15020	ABDALLAH Ridhoy	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1172	160	ABDALLAH 308
15076	HOUMADI Halima	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1075	178	HALIMA 444
15088	Mariame MADI pour PONCET Audrey	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1135	289	MARIAME 458
15100	M'CHINDRA Soifia	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1091	229	M'CHINDRA 1091
15111	ABDALLAH Echati	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1054	119	ECHATI 493
15126	ABASSE Roukia	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1154	418	ABASSE 795
15142	SOUMETI Amina	PAMANDZI	Pamandzi	AE 713	445	SOUMETI 5026
15145	BOURAHIMA AHAMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 720	469	BOURAHIMA 5029
15148	MOUSSA Laina	PAMANDZI	Pamandzi	AE 721	415	MOUSSA 5032
15172	HALADI NABOUHANI	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 444	101	HALADI 686
15176	BACAR ZAKARIA	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 455	74	BACAR 657
15180	YOUSSOUF Nday	KOUNGOU	Majicavo-Lamir	BO 368	1446	NDAY 4020
15197	ABDALLAH Soifia	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 471	136	ABDALLAH 680
15206	HOUMADI Zalia	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 452	149	HOUMADI 719
15209	BAMCOLO Tamarati	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 487	298	BAMCOLO 750
15213	MBOTE TOUMBOU	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BK 718	126	MBOTE 712
15225	BACAR Anrifati	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 484	139	BACAR 650
16074	DJANFAR Nassabia	SADA	Mangajou	AK 357	402	DJANFAR 5166
16670	CHAMAOUINI ALI	OUANGANI	Ouangani	AM 705, AH 40	28, 207	CHAMAOUINI 1287
16679	DOULYADAINE Harouna	OUANGANI	Ouangani	AM 678	1994	DOULYADAINE 10150
-	HAMADA Soufiani	DZAOUDZI	Labattoir	AD 624	1111	HAMADA 361